



DÉCISION DE L'AFNIC

aubureau-thionville.fr

Demande n° FR-2015-01065

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société SARL Perchiste
Le Titulaire du nom de domaine : M. Florian P.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : aubureau-thionville.fr
Date d'enregistrement du nom de domaine : 05 novembre 2014 soit postérieurement au 1er juillet 2011
Date d'expiration du nom de domaine : 05 novembre 2016
Bureau d'enregistrement : TLD Registrar Solutions Ltd

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 22 décembre 2015 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la

procédure au Titulaire le 05 janvier 2016.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loic DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 09 février 2016.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <aubureau-thionville.fr> par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques.

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Mandat donné par le Requérant à la société ADVERIS pour la procédure SYRELI ;
- Extrait Kbis daté du 13 février 2015 de la société SARL PERCHISTE immatriculée le 15 février 2010 sous le numéro 518 219 753 au R.C.S. de Thionville ;
- Copie de la carte nationale d'identité de M. David B., co-gérant du Requérant ;
- Fiche de renseignements techniques liés au nom de domaine <aubureau-thionville.fr> délivrée par la société ADVERIS COMMUNICATION ;
- Copie d'un contrat de licence d'enseigne et de concept « AU BUREAU » conclu le 28 août 2015 entre la société B&C DEVELOPPEMENT FRANCHISE SAS et le Requérant, la société SARL PERCHISTE ;
- Bon de commande non daté de la société ADVERIS COMMUNICATION à la société SARL PERCHISTE pour « la mise à disposition du site internet modèle au bureau », « nouveau nom de domaine » et « intégration du contenu fourni par l'établissement, site clé en main » ;
- Bon de commande non daté de la société ADVERIS COMMUNICATION à la société SARL PERCHISTE pour « la prise en charge de la mise à jour du site et maintenance annuelle », « référencement dans les principaux annuaires de restaurants sur internet » et « Inscription sur OuBruncher.com, 1er guide des brunchs en France » accompagné notamment d'une fiche d'identification mentionnant des adresses courriel à créer associées au nom de domaine <aubureau-thionville.fr> ;
- Carte Printemps – Eté 2012 du restaurant AU BUREAU THIONVILLE ;
- Capture d'écran non datée d'une page internet à l'enseigne « AU BUREAU PUB & BRASSERIE » dont l'adresse URL n'est pas identifiée ;
- Photographies d'un restaurant non identifié.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Le requérant était propriétaire du nom de domaine en tant que Franchisé de l'enseigne Au Bureau à Thionville : aubureau-thionville.fr

Un individu mal intentionné a profité d'une erreur au moment du renouvellement (le 6 septembre 2014) pour réserver le nom de domaine en ""squattant"" l'URL avec des publicités diverses (chaussures, assurance, etc.) sans lien avec le nom de domaine. Cela constitue une violation des dispositions de l'article L-45 du Code des Postes et des Télécommunications Electroniques en portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité. C'est pourquoi le requérant demande la transmission du nom de domaine.

Ce site web a été créé par la société Adveris qui s'occupe également de la création de sites web identiques pour les différents Franchisés Au Bureau.

Pour une bonne compréhension du dossier voici le processus de création d'un site web pour un franchisé Au Bureau :

- la personne intéressée dépose un dossier auprès du Groupe Bertrand qui gère la franchise Au Bureau (pub/restaurant/brasserie)
- le Groupe Bertrand autorise la personne à devenir un franchisé et à ouvrir son restaurant
- le franchisé contacte le Groupe Bertrand pour la création de son site web (le restaurant Au Bureau de sa ville)
- Le Groupe Bertrand contacte son prestataire, l'agence digitale Adveris, pour la création du ""mini-site"" Au Bureau (à l'image de tous les autres de la franchise)
- Adveris s'occupe de la création du site et de la prise de l'hébergement au nom du franchisé puis remet toutes les informations et la gestion du site au propriétaire du restaurant
- Le franchisé assure ensuite la gestion et la mise à jour de son site/hébergement
- Adveris assure le suivi du site si besoin et demande du franchisé

Site de l'enseigne Au Bureau :
- aubureau.fr

Exemples d'autres ""mini-sites"" Au Bureau :
aubureau-arras.fr
aubureau-bourges.fr
aubureau-boulognebillancourt.fr »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté que :

- Le Requérant démontre exercer une activité d'exploitation dans le cadre de contrats de franchise de tous types de restaurant dans la commune de Thionville ;
- Le Réquérant détient un droit d'exploiter un établissement sous l'enseigne « AU BUREAU » par contrat conclu avec la société B&C DEVELOPPEMENT FRANCHISE SAS.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège a constaté que :

- Le Requérant indique avoir été titulaire du nom de domaine cependant les pièces fournies ne permettent pas d'établir la date ni l'identité du titulaire du nom de domaine <aubureau-thionville.fr> ;
- Le Réquérant détient le droit d'exploiter un établissement sous l'enseigne « AU BUREAU » par contrat conclu avec la société B&C DEVELOPPEMENT FRANCHISE SAS ; cependant ledit contrat stipule que le Requérant « ne pourra pas utiliser la marque « AU BUREAU » à titre de nom commercial, nom de domaine [...] » ;
- Le nom de domaine <aubureau-thionville.fr> a été enregistré antérieurement aux droits du Requérant acquis par voie contractuelle sur l'enseigne « AU BUREAU ».

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Collège a donc considéré qu'il ne pouvait pas se prononcer sur l'atteinte aux droits invoqués par le Requérant.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <aubureau-thionville.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 09 février 2016

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

